



DELIBERATION N° DEL-2024-29

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 19 septembre 2024**



**OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 27 juin 2024
PJ : 1**

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Annick CHOPARD, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Nasséra LEGAL, Didier DART, Stéphane LIBERI, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Frédéric GRAS, Aurélie GENOLHER, Liliane ALLEMAND, Maryse GIANNACCINI, Caroline SAUMADE, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Nicolas CARTAILLER, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Marie-Michèle ALVARO, Jean-Michel PERRET, Mylène CAYZAC PRAME, Evelyne GIULIANI

PROCURATIONS :

Frédéric GRAS à Jean-Christian REY
Nicolas CARTAILLER à Joffrey LEON
Aurélie GENOLHER à Henri CROS
Liliane ALLEMAND à Jacky REY
Régis BAYLE à Fabrice VERDIER
Caroline SAUMADE à Didier DART
Pierre MAUMEJEAN à Jean-Michel AZEMA

Secrétaire de séance : Nasséra LEGAL



Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240919-DEL-2024-29-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Entendu le rapporteur, Monsieur Fabrice VERDIER

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion,

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

D'adopter le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance



Nasséra LEGAL

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 23/09/2024
- La publication par voie électronique le : 23/09/2024

Le compte de gestion est le document comptable, établi par le Trésorier, relatif à l'exécution du budget de l'année n-1. C'est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice ; il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation similaire à celle du compte administratif.

Il constitue donc la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur et doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut ainsi constater la stricte concordance avec le compte administratif.

Le compte de gestion présenté au titre de l'exercice 2023, par Madame Evelyne GIULIANI, trésorière de la paierie départementale du Gard, fait apparaître un résultat global de clôture de **1 581 510,50 €** identique à celui du compte administratif ; le compte de gestion est également en tous points conformes à celui du compte administratif.

Aucune observation n'est formulée ; **les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par Madame Evelyne GIULIANI, trésorière de la paierie départementale du Gard.**

1-2 Élection d'un président de séance pour l'adoption du Compte Administratif :

Madame Liliane ALLEMAND est désignée comme présidente de séance pour l'adoption du compte administratif 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

1-3 Approbation du compte administratif 2023 :

Présentation par Monsieur Jean-Christian REY ;

Les résultats du compte administratif 2023 sont en tous points conformes à ceux du compte de gestion établi par Madame Evelyne GIULIANI Payeuse départementale.

M. VERDIER ayant quitté la salle au moment du vote.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et titres de recette de l'année écoulée d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ; il reprend également les engagements juridiques en dépenses et en recettes (restes à réaliser).

Le compte administratif 2023 du centre de gestion du Gard fait apparaître un excédent réalisé brut global de 1 581 510,50 € qui se décompose de la manière suivante :

- Investissement : - 59 409,58 €
- Fonctionnement : 1 640 920,08 €

Les résultats de l'exercice se présentent comme suit à l'issue de l'exercice :

Section de fonctionnement	Réalisé	Restes à réaliser
Dépenses	6 028 509,82 €	0,00 €
Recettes	7 605 072,89 €	0,00 €
dont excédent 2022 reporté	1 439 898,06 €	
dont recettes 2023	6 229 531,84 €	
Résultat (excédent à affecter)	1 640 920,08 €	0,00 €

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20240919-DEL-2024-29-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Section d'investissement	Réalisé	Restes à réaliser
Dépenses	368 574,60 €	3 635,51 €
dont déficit 2022 reporté	7 183,45 €	
dont dépenses 2023	361 391,15 €	
Recettes	309 165,02 €	
Résultat (Besoin de financement à couvrir)	- 59 409,58 €	- 3 635,51 €

Résultat global			
Section	Réalisé	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	1 640 920,08 €	0,00 €	1 640 920,08 €
Investissement	- 59 409,58 €	- 3 635,51 €	- 63 045,09 €
Résultat global	1 581 510,50 €	-3 635,51 €	1 577 874,99 €

La somme de 150 000€ est prévue en investissement pour le remplacement de la pompe à chaleur et la réfection de l'accueil ; de plus, la mise en œuvre de la loi sur l'eau va nécessiter de prévoir un budget à provisionner.

Monsieur Sauzet précise que le passage de la M32 à la M57 a généré des erreurs. Il indique également que d'ici 2026, il conviendra de passer au compte financier unique.

Aucune observation n'étant formulée, le compte administratif 2023 est adopté à l'unanimité.

1-4 Affectation du résultat 2023 :

Présentation par Monsieur Jean-Christian REY ;

Conformément au code général des collectivités territoriales, il convient d'affecter le résultat de fonctionnement et de statuer sur le besoin de la section d'investissement constaté en fin d'exercice comptable.

A noter, que le solde d'exécution d'investissement 2023, soit 59 409,58 €, doit être corrigé des éléments suivants suite au changement de nomenclature comptable :

➤ 657,85 € correspondant au solde débiteur inscrit sur le compte 1069 qui n'a pas été apuré avant le passage à la M57 (compte qui n'existe plus en M57)

➤ 2 373,76 € correspondant à la recette des ICNE qui ne sera plus contrepassée en dépense d'investissement : avec la mise en œuvre de la nomenclature M57, la nature des opérations relatives aux comptabilisations des ICNE est modifiée : en M832 il s'agissait d'une opération d'ordre budgétaire qui générerait une recette en investissement ; en M57 l'opération ne génère plus, lors de sa contrepassation, une dépense en investissement. Il convient donc afin de ne pas conserver cette recette, qui ne sera pas contrepassée, de procéder à la rectification du résultat d'investissement.

Ainsi le total à inscrire en résultat d'investissement reporté sur le compte 001 est de 62 441,19 €.

Le besoin de financement de la section d'investissement est de 66 076,70 € (62441,19 + 3 635,51 € de restes à réaliser).

Résultat global			
Section	Réalisé*	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	1 640 920,08 €	0,00 €	1 640 920,08 €
Investissement	- 62 441,19 €	- 3 635,51 €	- 66 076,70 €
Résultat global	1 578 478,89 €	-3 635,51 €	1 574 843,38 €

*Pour la section d'investissement corrigé avec les éléments précisés ci-dessus suite au changement de la nomenclature comptable

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents :

- D'affecter au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » 66 076,70 € à prélever sur l'excédent global de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- De reporter le solde déficitaire de la section d'investissement de 62 441,19 € en dépenses au compte D001 « Déficit d'investissement reporté »,
- De reporter le solde d'exécution excédentaire cumulé de la section de fonctionnement de 1 574 843,83 € en recette au compte R002 « Excédent de fonctionnement reporté ».

1-5 Budget supplémentaire 2024 :

Présentation par Monsieur Jean-Christian REY ;

Le budget supplémentaire (BS) est destiné à reprendre et affecter le résultat de l'exercice précédent constatés au compte administratif (CA).

Il permet également d'ajuster en dépenses et en recettes les prévisions de crédits inscrits au budget primitif (BP).

Reprise du compte administratif 2023 :

L'affectation du résultat doit couvrir le besoin de financement de la section d'investissement de l'année n-1, tel qu'il apparaît au Compte Administratif.

Le Compte Administratif 2023 fait apparaître :

➤ un résultat global positif de 1577 874,99 €, avec :

- un besoin de financement de la section d'investissement de 63 045,09 € (59 409,58 € en solde d'exécution + 3 635,51 € de restes à réaliser)
- un résultat positif de la section de fonctionnement de 1 640 920,08 €

En conséquence :

- 63 045,09 € sont affectés en priorité en recette à la section d'investissement (compte1068)
- 1 577 874,99 € restants seront reportés en recettes à la section de fonctionnement (R002).

Le solde d'exécution d'investissement 2023 soit 59 409,58 € est reporté en dépenses à la section d'investissement (001).

A cette somme s'ajoutent :

➤ 657,85 € correspondant au solde débiteur inscrit sur le compte 1069 qui n'a pas été apuré avant le passage à la M57 (compte qui n'existe plus en M57)

➤ 2 373,76 € correspondant à la recette des ICNE qui ne sera plus contrepassée en dépense d'investissement : avec la mise en œuvre de la nomenclature M57, la nature des opérations relatives aux comptabilisations des ICNE est modifiée : en M832 il s'agissait d'une opération d'ordre budgétaire qui générerait une recette en investissement ; en M57 l'opération ne génère plus, lors de sa contrepassation, une dépense en investissement. Il convient donc afin de ne pas conserver cette recette, qui ne sera pas contrepassée, de procéder à la rectification du résultat d'investissement.

Ainsi le total à inscrire en dépense sur le compte 001 est de 64 814,90 €.

Il convient d'intégrer dans le Budget Supplémentaire les résultats dégagés par le compte administratif et les restes à réaliser d'un montant de 3 635,51 €, puis d'ajuster les crédits en dépenses et en recettes au regard des crédits consommés au 31 mai 2024 et des besoins nouveaux.

Ce document budgétaire peut se synthétiser comme suit :

➤ **Section de fonctionnement**

Dépenses :

- Chapitre 011 - Charges à caractère général :	- 10 500,00 €
- Chapitre 65 - Autres Charges de gestion courante :	34 500,00 €
- Chapitre 042 - Dotations aux amortissements :	8 042,19 €
- Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement :	1 545 832,60 €
Total	1 577 874,99 €

Recettes :

- R002 - Résultat reporté :	1 577 874,99 €
Total	1 577 874,99 €

➤ **Section d'investissement**

Dépenses :

- Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :	25 000,00 €
- Chapitre 21 - Immobilisation corporelles :	573 635,51 €
- Chapitre 23 - Immobilisations en cours :	953 369,67 €
- D001 - Résultat reporté :	64 914,90 €

Total 1 616 920,08 €

Recettes :

- Chapitre 10 - Dotations fonds divers et réserves :	63 045,09 €
- Chapitre 021 - Virement de la section fonctionnement :	1 545 832,80 €
- Chapitre 040 - Amortissement des immobilisations :	8 042,19 €
Total	1 616 920,08 €

Adoption à l'unanimité le budget supplémentaire 2024.

1-6 Adhésion groupement de commande énergie :

Présentation par Liliane ALLEMAND ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard sera systématiquement amené à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Adoption à l'unanimité.

2 – Juridique :

2-1 Choix de l'opérateur Protection Sociale Complémentaire- Prévoyance :

Présentation par Fabrice VERDIER ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 viennent redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Code Général de la Fonction Publique précise par ailleurs que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation en vue de la protection sociale complémentaire de leurs agents. 343 collectivités et établissements publics ont donné mandat au Centre de Gestion du Gard pour lancer une consultation pour leur compte.

Conformément au règlement de la consultation, les offres des candidats ont été analysées et classées sur la base des 5 critères de jugement des offres avec leurs pondérations.

2 offres ont été réceptionnées et retenues pour une phase de négociations :

- RELYENS SPS / MNT
- TERRITORIA Mutuelle

Suite à ces négociations, un classement des offres a été réalisé et établi ainsi :

- N°1 : RELYENS SPS / MNT
- N°2 : TERRITORIA Mutuelle

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents d'attribuer la procédure de mise en concurrence à RELYENS SPS / MNT.

3- Ressources Humaines :

3-1 Modification tarification rémunération médecin vacataire CDG 30 :

Présentation par Liliane ALLEMAND ;

Les difficultés tant conjoncturelles que structurelles du service de médecine de prévention du CDG qui se trouve dans l'impossibilité de recruter des médecins du travail, ainsi que la nécessité de parer aux urgences, compte tenu des engagements conventionnels pris par le Centre de Gestion, font que depuis 2016, le Centre de gestion fait appel à des médecins vacataires.

En effet, pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

La rémunération de ces vacations s'établissait jusqu'alors à 34.50 € brut par vacation, une vacation s'entendant en une visite médicale d'une durée de 30 minutes.

Pour tenir compte de l'inflation et du coût de la vie, et pour être attractif dans nos prochains recrutements de médecins vacataires, il vous est proposé d'augmenter la vacation à 50 € brut pour une visite de 30 minutes.

Adopté à l'unanimité.

3-2 RIFSEEP retrait de la DEL-2024-07 du 25 avril 2024 :

Présentation par Jacky REY

Pour rappel, par délibération en date du 15 décembre 2023, le conseil d'administration a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2024, le RIFSEEP composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

La vacance d'un emploi au sein du CDG ayant ouvert le poste au cadre d'emploi « cadres de santé paramédicaux », le conseil d'administration a décidé d'élargir les modalités d'attributions du R.I.F.S.E.E.P par délibération du 25 avril 2024 à ce cadre d'emploi.

Or, les plafonds retenus pour l'IFSE et le CIA pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio éducatifs sont supérieurs à ceux applicables aux agents de l'État et ne respectent pas le principe de parité prévu par l'article L.714-4 du CGFP,

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents de retirer la délibération DEL-2024-07 du 25 avril 2024 relative au RIFSEEP.

3-3 RIFSEEP : modification du montant de l'IFSE et CIA pour le cadre d'emploi des assistants sociaux éducatifs et élargissement pour cadre de santé :

Présentation par Jacky REY

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240919-DEL-2024-29-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Pour rappel, par délibération en date du 15 décembre 2023, le conseil d'administration a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2024, le RIFSEEP composé de deux parts IFSE ET CIA:

Les plafonds retenus pour l'IFSE et le CIA pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio éducatifs sont modifiés comme suit :

Assistants territoriaux socio-éducatifs			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Assistante sociale	19 480 €	3 440 €

La vacance d'un emploi au sein du CDG ayant ouvert le poste au cadre d'emploi « cadres de santé paramédicaux », le conseil d'administration a décidé d'élargir les modalités d'attributions du R.I.F.S.E.E.P comme suit :

Cadres territoriaux de santé paramédicaux			
Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement stratégique	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement opérationnel	20 400 €	3 600 €

Adopté à l'unanimité.

3-4 Ester en justice FMPE

Présentation par Jacky REY

Les articles L. 542-1 à L. 542-35 du code général de la fonction publique prévoient les modalités de suppression d'un emploi dans la fonction publique territoriale. Elles ont été substantiellement modifiées par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. Ce dernier est maintenu en surnombre pendant un an si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

Au terme de la période de maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion selon son cadre d'emplois. Il relève dès lors du régime des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Un recours a été présenté devant le tribunal administratif de Nîmes par un Fonctionnaire Momentanément Privé d'Emploi (FMPE), demandant au tribunal administratif l'annulation de son arrêté de prise en charge par le Centre de gestion à compter du 1^{er} avril 2024, qui prévoit le versement de son traitement qu'à compter du 1^{er} octobre 2024, date de fin de la sanction disciplinaire prise par sa collectivité d'origine.

Il convient, dans le cadre de cette requête précitée de défendre les intérêts de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents, d'habiliter le Président à agir en justice dans le cadre du contentieux précité et de faire appel à un avocat afin de préserver les intérêts de l'établissement.

4- Appui aux collectivités :

4-1 Création d'un service facultatif /complémentaire prévoyance :

Présentation par Fabrice VERDIER ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 viennent redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de prévoyance à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le Code Général de la Fonction Publique par ailleurs précise que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation en vue de la protection sociale complémentaire de leurs agents. A cet effet, 343 collectivités et établissements publics ont donné mandat au Centre de Gestion du Gard pour lancer une consultation pour leur compte.

Afin de les accompagner au mieux et répondre à leurs sollicitations, il est proposé de créer un service facultatif relatif à la gestion de la convention de participation pour le risque prévoyance et de mettre en place une tarification annuelle qui diffère selon la state de l'employeur adhérent :

Strate collectivité (agents CNRACL + IRCANTEC)	Tarif annuel appliqué
Collectivité de 1 à 49 agents	400 euros
Collectivité de 50 à 99 agents	800 euros
Collectivité de 100 à 299 agents	1200 euros
Collectivités de 300 agents et plus	1800 euros

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents :

- De créer le service Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance
- D'approuver la tarification proposée
- D'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion au service « Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, qui introduit une tarification annuelle basée sur la taille de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer la convention et à procéder à son exécution.

4-2 Mise en œuvre bloc insécable :

Présentation par Frédéric GRAS

Le Centre de Gestion assure à la demande des collectivités et établissements publics non affiliés obligatoirement ou volontairement un certain nombre de missions qui donnent lieu à la signature de conventions spécifiques. Parmi ces missions, certaines relèvent des missions facultatives développées par le centre de Gestion et d'autres d'un ensemble de missions dites insécables définies à l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique, à savoir :

- Le secrétariat des conseils médicaux,

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240919-DEL-2024-29-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

- L'assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue,
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

La collectivité ou l'établissement non affilié ne peut exclure, par principe, une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui indivisible à la gestion des ressources humaines. Ainsi, la collectivité ou l'établissement public qui souhaite bénéficier d'au moins une de ces missions est, selon la loi, dans l'obligation d'adhérer aux autres.

Ces missions doivent par ailleurs être financées, à titre exclusif, par une contribution assise sur la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement non affilié (article L452-26 à 28 du Code Général de la Fonction Publique). Cette contribution est déterminée par le Conseil d'administration en fonction des dépenses supportées par le Centre de Gestion dans la limite d'un taux de 0,2 %.

Les collectivités et établissements qui demandent à bénéficier de cet ensemble de missions ont droit à une représentation au sein du Conseil d'Administration dans un collège spécifique. Selon l'effectif total de leurs agents titulaires ou stagiaires (inférieur ou supérieur à 4000) ils disposent de deux ou trois sièges par catégorie de collectivités ou établissements, soit :

- Deux ou trois sièges pour la Région
- Deux ou trois sièges pour le département
- Deux ou trois sièges pour les communes
- Deux ou trois sièges pour les établissements publics.

Le centre de gestion peut, en cours de mandat, instituer le socle commun de compétences ainsi que la contribution servant à son financement. Il sera cependant nécessaire d'attendre le renouvellement des exécutifs locaux pour procéder à la désignation ou l'élection des élus devant siéger au Conseil d'Administration au sein du collège spécifique.

Depuis plusieurs années, le Centre de gestion a conventionné avec plusieurs collectivités et établissements non affiliés, pour l'exercice d'une partie des missions du bloc insécable et plus spécifiquement le secrétariat du Conseil Médical Unique.

Ces conventions arrivant à terme, au 31 décembre 2024, il est proposé de ne pas les renouveler afin de répondre aux obligations réglementaires du Centre de gestion, et ainsi proposer la mise en œuvre du bloc indivisible de missions.

Il est proposé un taux de contribution de 0,07 % de la masse salariale telle que déclarée à l'URSSAF N-1.

Il conviendra de pouvoir mesurer, sur une année civile, le volume des sollicitations qui pourraient intervenir de la part des collectivités et établissements non affiliés sur l'ensemble des missions du bloc insécable ainsi que l'impact sur le fonctionnement des services concernés.

Concernant plus particulièrement le recours à la mission « secrétariat médical unique » et considérant la particularité de certaines d'emplois ne présentant pas de masse salariale, il est proposé de mettre en place une contribution financière de l'employeur, basée sur une tarification à l'acte **à hauteur de 175 €** pour chaque avis rendu.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents :

- De mettre en œuvre les dispositions figurant à l'article L452-39 du CGFP en proposant aux collectivités et établissements non affiliés à compter du 1^{er} janvier 2025, un ensemble insécable de missions dont la liste figure à l'article L452-39 du CGFP,
- D'approuver la convention type à conclure avec les collectivités et établissements qui souhaiteraient bénéficier de ce bloc indivisible de missions,
- D'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir dans ce cadre,
- De fixer à 0,07 % le taux de contribution à verser par les collectivités et établissements qui demanderaient, par délibération de leur organe délibérant, à bénéficier de l'ensemble des missions mentionnées à l'article L452-39 du CGFP,3
- De fixer la tarification à l'acte à hauteur de 175 € dans le cadre du recours au secrétariat médical pour les catégories d'emploi ne présentant pas de masse salariale.
- D'autoriser le Président à recouvrer ces contributions selon les modalités fixées par le CGFP et le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

4-3 Lancement convention de participation PSC Santé :

Présentation par Frédéric GRAS

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 viennent redéfinir les garanties minimales dont peuvent bénéficier les agents et rendent obligatoire la participation financière des employeurs publics aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le Code Général de la Fonction Publique par ailleurs précise que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation en vue de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Pour faire face à cette obligation le Conseil d'Administration a décidé de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage par le biais d'un groupement de commande réunissant 6 autres Centres de Gestion d'Occitanie. L'ensemble des CDG mutualisés ont réfléchi à un cahier des charges qui soit en adéquation avec les retours d'enquêtes que chacun a mené sur son territoire. L'ensemble des CDG ayant eu un retour majoritaire en faveur d'une convention de participation à adhésion facultative, seule cette option a été retenue.

Sur cet aspect, le marché, signé avec la société ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, prévoit une première phase d'étude et d'aide à la décision, notamment dans le choix des garanties à proposer, et d'une seconde phase visant à assister le Centre de Gestion dans sa démarche de consultation, notamment en ce qui concerne la rédaction du cahier des charges.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De l'autoriser à lancer la procédure de mise en concurrence lui permettant de choisir l'organisme assureur pour le risque santé.
- D'autoriser le Président à mettre fin à la procédure de mise en place de la convention de participation afin de basculer sur un contrat collectif à adhésion obligatoire si l'accord collectif national venait à être adopté par le gouvernement.

4-4 Prestation enquête administrative pour les collectivités et établissements non affiliés :

Présentation par Joffrey LEON

Les collectivités et établissements publics qui adhèrent au service prévention peuvent solliciter le centre de gestion pour la réalisation d'enquêtes administratives tel que précisé dans la convention d'adhésion audit service.

Ainsi, sur demande de l'employeur, le centre de gestion du Gard peut se voir confier la réalisation d'une enquête administrative qui sera conduite par des agents disposant des compétences nécessaires et selon un cadre et une méthodologie préalablement établis garantissant leur indépendance. L'intervention du centre de gestion permet à la collectivité de bénéficier du regard neutre d'un « tiers de confiance ».

La mission des intervenants consiste à établir le plus précisément possible les circonstances de l'incident en recueillant les témoignages utiles et à permettre à la collectivité de prendre les décisions qu'elle jugera nécessaire.

La conduite d'une enquête administrative par le CDG 30 est conditionnée par une demande expresse de la collectivité qui s'engage à fournir toutes les informations et justificatifs nécessaires à la réalisation de cette mission. Après une première réunion de cadrage de la demande, le CDG adresse à la collectivité une proposition d'intervention précisant les modalités de réalisation de l'enquête administrative à l'appui d'un devis indiquant, sur la base du nombre de jours d'intervention et de préparation nécessaires, le coût du service à réaliser.

Aujourd'hui, des collectivités ou établissements non affiliés au centre de gestion ou n'ayant pas souhaité adhérer au service prévention sollicite le centre de gestion pour la réalisation d'enquêtes administratives.

Dans ce cadre, il est proposé de permettre à ces collectivités ou établissements de pouvoir recourir à ce service à partir de la tarification suivante :

Collectivités/établissements affiliés et non adhérents au service prévention	Collectivités et établissements non affiliés
1 journée d'intervention : 500 €	1 journée d'intervention : 600 €
½ journée d'intervention : 280 €	½ journée d'intervention : 330 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Informations :

- **Point sur la comptabilité analytique**
- **Point sur les projets d'investissements**
- **Protection Sociale Complémentaire : présentation et déroulé de la procédure :**
 - 27 juin 2024 : envoi lettre de rejet
 - 10 juillet 2024 : signature contrat MNT
 - A compter du 10 juillet 2024 : courrier d'information aux collectivités
 - En septembre 2024 : déploiement du prestataire sur le territoire
 - Réception des délibérations des collectivités qui souhaitent adhérer
 - Mise en place de la convention prévoyance au 01/01/2025
- **Synthèse cartographie des risques financiers/gouvernance 2024 :**

Pour chaque risque identifié des actions seront mises en place.

- **Souhait de la commune de Marguerittes de créer un EPA affilié obligatoirement au centre de gestion au 1^{er} janvier 2025**

- **Tableau des effectifs :**

Le tableau des effectifs constitue ainsi la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classée par filière, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Par délibération en date du 16 novembre 2020, le conseil d'administration à donner la délégation au président pour toutes les questions afférentes au troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 85-643 susvisé et notamment pour la fixation des effectifs du centre,

Ainsi, le président informe de la création des postes suivants :

- DECISION n° DEC-2024-03 : Création d'un emploi non permanent à temps complet, sur le grade de rédacteur, à compter du 1^{er} mai 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le Pôle Juridique.
- DECISION n° DEC-2024-04 : Création d'un emploi non permanent à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif, à compter du 21 mai 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le Pôle Protection Sociale.
- DECISION n° DEC-2024-05 : Création de deux emplois non permanent à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif, à compter du 24 juin 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le Pôle Parcours Professionnel.
- DECISION n° DEC-2024-06: Création d'un emploi permanent à temps complet, sur le grade de Cadre de Santé, à compter du 1 juin 2024, sur le Pôle Santé Prévention.
- DECISION n° DEC-2024-07: Création de deux emplois permanents à temps complet sur le grade de Rédacteur, à compter du 1 juillet 2024, dans le cadre du dispositif dérogatoire d'accès par la voie du détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

À 17h00, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance



Liliane ALLEMAND

Le Président



Fabrice VREDIER